

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – place du général De Gaulle – OUISTREHAM – travaux rive ouest – grande écluse »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ouistreham ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
CONSIDERANT les préparatifs du chantier de permutation des portes nord de la grande écluse à Ouistreham, réalisés par l'entreprise NGE GC ;
CONSIDERANT la neutralisation du musoir ouest et de sa mise en chantier ;
CONSIDERANT la neutralisation de plusieurs voies de circulation, en ce compris, des aires de stationnement, des trottoirs et une portion de la piste cyclable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement modifiée, du 5 février au 10 juin 2024 inclus, place du général De Gaulle, le long de la grande écluse, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de permutation des portes de l'écluse ouest par l'entreprise NGE GC.

La circulation s'effectuera en voie rétrécie et en sens unique, dans le sens sud-nord, sur la chaussée le long de la grande écluse, de la porte écluse sud-ouest jusque sur la portion de la voie de gauche de la chaussée, située entre le commerce des manèges et le local du service de lamanage, conformément au plan joint.

La circulation sera limitée à 30 km/h.

En provenance du terminal ferry, il sera interdit aux véhicules de tourner à gauche et d'emprunter la voie de circulation, située entre le nord du local de lamanage et le sud de la halle aux poissons. Aussi, les véhicules en provenance du chemin des Ponts auront **l'interdiction d'aller tout droit**, ils devront tourner obligatoirement à droite, conformément au plan joint.

Article 2 : La portion de la piste cyclable à hauteur du petit parking (place du général De Gaulle) jusqu'au monument des Péris en mer sera **interdite dans les deux sens de circulation. Les piétons auront l'interdiction de cheminer également sur cette voie.** Elle sera déviée sur la voie de droite de la chaussée, neutralisée à cet effet, jusqu'au passage piéton, situé à l'ouest de la halle aux poissons, conformément au plan joint. Les cyclistes déambuleront pied à terre. Les piétons chemineront sur la même voie que les cyclistes.

La voie de droite de la chaussée, située entre le commerce des manèges et le local du service de lamanage, sera neutralisée. Seuls les piétons et les cyclistes pied à terre pourront l'emprunter, conformément au plan joint.

A destination des piétons et des cyclistes, une voie sera balisée sur l'aire de stationnement située à l'arrière des commerces de jeux d'adresse et d'alimentation, place du général De Gaulle, conformément au plan joint.

Les dispositions du présent article seront applicables du 5 février au 10 juin 2024 inclus.

Article 3 : **Du 5 février au 10 juin 2024 inclus**, les places de stationnement situées sur le petit parking, le long de la voie de circulation rétrécie, conformément au plan joint, seront **interdits**.

Article 4 : **Du 5 février au 10 juin 2024 inclus, la circulation piétonne sur la porte aval de la grande écluse se fera à l'aide d'une passerelle traversant le chantier. Les piétons sont invités à respecter scrupuleusement la signalisation mise en place.**

La circulation piétonne pourra être suspendue de manière ponctuelle pour les besoins du chantier (transfert de matériel ou déchargement).

Article 4-5 : Une signalisation adéquate, des barrières de sécurité et des dispositifs de ralentissement seront mis en place par l'entreprise NGE GC pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise NGE GC.

Article 5-6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6-7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise NGE GC seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7-8 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NGE GC pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne locale de la compagnie de transport maritime Brittany Ferries ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le XX,

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.